



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le

16 MARS 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2020- 076 - 001

**carrière de roches massives exploitée par Eiffage Route Méditerranée
située sur le territoire de la commune de Méolans-Revel, lieu dit « Saint-Jacques »**

- changement de bénéficiaire**
- prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter**
- modification des distances limites et des zones de protection**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et ses articles L. 181-3, L. 181-14, R. 516-1 modifié et R. 181-45 modifié et suivants ;
- VU** le code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-659 du 21 mars 2005 autorisant la SARL SICARD à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière en roches massives sur le territoire de la commune de Méolans-Revel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1735 du 27 juillet 2006 autorisant la société APPIA Vallée de l'Ubaye à se substituer à la société SICARD pour l'exploitation d'une carrière en roches massives sur le territoire de la commune de Méolans-Revel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-105 du 22 janvier 2009 autorisant la société Alpes Sud Matériaux à se substituer à la société APPIA Vallée de l'Ubaye pour l'exploitation d'une carrière en roches massives sur le territoire de la commune de Méolans-Revel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-186 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de Méolans-Revel au lieu dit « Saint-Jacques » ;

- VU** le porter à connaissance reçu le 13 mars 2018 concernant la prolongation du délai d'exploitation et le changement d'exploitant de la carrière de roches massives au lieu dit « Saint Jacques » à Méolans-Revel ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire par courrier reçu les 13 novembre et 5 décembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 février 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance d'Eiffage Route Méditerranée le 10 mars 2020 ;
- VU** le courriel en réponse de l'exploitant du 12 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande d'Eiffage Route Méditerranée d'augmenter la durée d'extraction sans modifier le tonnage total de l'extraction autorisée ;

CONSIDÉRANT que la prolongation du délai d'exploitation de la carrière de quatre ans ne constitue pas une modification substantielle telle que définie par l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ainsi ne nécessite pas l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 modifié du code de l'environnement ni d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Eiffage Route Méditerranée a apporté dans son dossier de demande de changement d'exploitant tous les éléments requis démontrant qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que, de ce fait, rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu dit « Saint-Jacques » à Méolans-Revel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déroger localement à la bande de recul des dix mètres par rapport au limite du périmètre d'autorisation afin d'être compatible avec les contraintes techniques relatives à l'aménagement ultérieur de la route départementale 900 déviée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2005-659 du 21 mars 2005 doit être modifié pour prendre en compte la prolongation du délai d'exploitation, le changement d'exploitant et la dérogation relative à la suppression localisée de la bande de recul des dix mètres, sur ses dispositions et prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Changement d'exploitant

La société au nom collectif Eiffage Route Méditerranée, dont le siège social est situé n°4 rue Copenhague, ZI des Estroublans, 13 127 Vitrolles, est autorisée à reprendre en lieu et place de la SAS Alpes Sud Matériaux l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives situé au lieu dit « Saint-Jacques » à Méolans-Revel dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2005-659 du 21 mars 2005.

ARTICLE 2 : Modification de la durée de l'autorisation

L'autorisation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-659 du 21 mars 2005 est accordée pour une durée maximale de 19 ans, remise en état incluse, soit jusqu'au 21 mars 2024.

ARTICLE 3 : Modification des distances limites et des zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, excepté sur certaines sections conformément au plan annexé.

ARTICLE 4 : Garanties Financières

• Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 modifié et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

• Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié des travaux publics (TP) 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 5 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT